

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 301.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## BILL.

Acte pour faciliter l'émanation des commissions aux fins d'interroger les témoins, dans les poursuites en loi, dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada, et l'assignation des témoins devant les commissaires, et dans d'autres cas, dans le Haut et le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 14 mars 1855.

Seconde lecture, vendredi, 23 mars 1855.

---

M. LYON.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 301.]

Acte pour faciliter l'émanation des commissions aux fins d'interroger les témoins, dans les poursuites en loi, dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada, et l'assignation des témoins devant les commissaires, et dans d'autres cas, dans le Haut et le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'étendre les facilités pour obtenir des commissions pour interroger des témoins résidants en dehors des limites du Haut-Canada, dont le témoignage peut être requis par aucune personne intéressée dans aucune poursuite maintenant pendante ou qui pourra être intentée dans aucune cour de record dans le Haut-Canada ;— A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

I. Depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, sur la demande de toute partie à aucune poursuite maintenant pendante ou qui sera ci-après intentée dans aucune des dites cours, et la production d'un affidavit qui sera filé dans la cause, fait par une des parties en telle poursuite, son serviteur, agent ou procureur, qu'une personne est un témoin nécessaire et matériel pour ou de la part du demandeur ou du défendeur, que tel témoin réside hors de la juridiction des dites cours, et exposant le lieu de résidence de tel témoin, d'émaner ou faire émaner en faveur d'un ou de plusieurs commissaires, qui y seront nommés, une commission sous le sceau de la cour dans laquelle la dite action peut maintenant être pendante ou pourra ci-après être intentée pour interroger aucun témoin ou personne dont le témoignage peut être requis dans la dite action par la personne qui le demandera, pourvu qu'il soit prouvé au dit juge que la personne dont le témoignage peut être ainsi requis réside en dehors des limites du Haut-Canada.

Tout juge de la C. B. R., ou de la C. P. C. pourra accorder une commission pour interroger les témoins résidents hors du H. C. sur demande et affidavit.

II. La partie obtenant la dite commission donnera en la manière ordinaire à la partie adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur, avis de l'émanation de la dite commission, du nom du témoin qui sera interrogé en vertu d'icelle, et aussi des noms du commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle ; et avant de transmettre la dite commission au commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle, elle annexera aussi les questions qui devront être par elle soumises au témoin ou à la personne qui sera interrogée en vertu de la dite commission, desquelles copie sera aussi signifiée à la partie adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur ; et la dite partie adverse, si elle désire transquestionner le dit témoin ou personne qui sera interrogée, signifiera, dans les huit

Avis à la partie adverse.

Les questions seront signifiées à la partie adverse.

Transquestions.

Les lois du H. C. régleront l'admissibilité d. témoignage.

jours qui suivront la signification des questions premières, à la partie qui obtiendra la dite commission ou son procureur, une copie des dites transquestions, lesquelles seront aussi annexées à la dite commission; et chaque transquestion subséquente de chaque partie sera signifiée comme susdit, dans les huit jours, à la partie adverse comme susdit, et sera annexée aussi à la dite commission; pourvu toujours, que l'admissibilité du témoignage ou des déclarations, ou d'aucune partie d'icelui, donné et pris en vertu de la dite commission, comme preuve dans l'action ou poursuite dans laquelle la dite commission sera émanée, se décidera d'après les lois et la pratique relatives à la preuve, et suivies dans les cours du Haut-Canada.

Comment les subpoenas seront obtenus pour forcer les témoins à comparaitre pour être interrogés devant la commission.

III. Lorsqu'une commission rogatoire sera émanée dans aucune cour de record dans le Bas-Canada, pour prendre le témoignage ou déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Haut-Canada dans aucune action ou poursuite pendante ou qui sera intentée dans aucune cour dans le Bas-Canada, et lorsqu'aucune commission sera émanée dans aucune des cours supérieures de record ci-dessus mentionnées dans le Haut-Canada pour prendre le témoignage ou la déclaration d'aucune personne ou témoin dans le Bas-Canada dans aucune action pendante ou qui sera intentée dans aucune des dites cours dans le Haut-Canada, il sera loisible à aucune partie à la dite action ou poursuite de demander et avoir d'aucune des dites cours supérieures dans le Haut-Canada, lorsque la commission susdite sera émanée d'aucune des dites cours du Bas-Canada, et d'aucune des cours supérieures du Bas-Canada, lorsque la dite commission sera émanée dans aucune des cours susdites du Haut-Canada, un *subpœna* sous le sceau de la cour dans laquelle icelle aura été émanée et attestée en la même manière que des writs de *subpœna* émanés dans la dite cour dans des actions pendantes en icelle, assignant la dite personne ou témoin à comparaitre pour être interrogée en vertu de la dite commission, ou ordonnant qu'aucun document mentionné et désigné dans le dit *subpœna* soit produit devant les commissaires non mêlés dans la dite commission pour prendre le dit témoignage et déclaration aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*; et toute personne ou témoin manquant à obéir à l'ordre du dit *subpœna*, après signification d'une copie d'icelui à lui faite, sera sujette aux mêmes pénalités et recours par action ou arrestation pour mépris de cour dans laquelle le dit *subpœna* aura été émané, ainsi que dans les cas de désobéissance volontaire à un writ de *subpœna* assignant un témoin dans une poursuite pendante en la dite cour; pourvu toujours, que toute personne ou témoin assigné par *subpœna* comme susdit, ne sera pas tenu de produire aucun écrit ou autre document qu'il ne serait pas forcé de produire dans un procès ou une enquête.

Pénalité pour désobéissance au *subpœna*.

Proviso.

Les témoins résidents à 30 milles de la ligne entre le H. et le B. C. pourront être assignés pour comparaitre devant une cour dans l'autre section

IV. Si un témoin dans une cause civile ou criminelle pendante dans aucune des cours supérieures du Bas ou du Haut-Canada, ayant juridiction civile ou criminelle ou pendante dans une cour de comté ou une cour de circuit du Bas ou du Haut-Canada, ne réside pas dans les limites de la section de la province dans laquelle telle cause est pendante, mais demeure dans l'autre section de la province, à une distance de pas plus de trente milles de la ligne limitrophe entre le Bas et le Haut-Canada, il sera loisible à la cour dans laquelle telle cause est pendante, d'émaner un writ ou writs de *subpœna* adressé à tel témoin, en pa-

reille manière que si tel témoin résidait dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle telle cause est pendante ; et dans le cas où le témoin n'obéirait pas à tel writ de *subpœna* il sera loisible à la dite cour émanant tel writ de *subpœna*, là-dessus de procéder contre tel témoin pour mépris ou autrement, de la même manière que si tel témoin résidait dans les limites de la juridiction de telle cour émanant tel writ de *subpœna*, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

hors de laquelle ils résident.

V. Toute personne ou témoin assigné en vertu d'aucune commission ou *subpœna* émané comme susdit, aura droit à la somme de *cinq chelins* pour chaque jour qu'il aura comparu devant la dite commission, et à la même somme de *cinq chelins* pour chaque vingt milles qu'il aura parcourus à et de l'endroit qu'il aura été assigné de comparaître devant le commissaire nommé dans la dite commission.

Allcation aux témoins.

VI. L'acte d'interprétation" s'appliquera à cet acte.

Acte d'interprétation.